



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 045-214502858-20220520-202244-AU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques
☎ 02 38 79 33 81
☎ 02 38 79 33 95

DECISION N° 2022-44

Le Conseiller Départemental Maire de Saint Jean de La Ruelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la réglementation des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 en ce qu'elle donne délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de signer la modification en cours d'exécution n°1 concernant l'accord cadre à bons de commande n°18SJ18, ayant pour objet l'acquisition des fournitures scolaires destinées aux établissements scolaires maternels et élémentaires et aux centres de loisirs situés sur la commune de Saint Jean de la Ruelle.

Le titulaire de cet accord cadre à bons de commande est la société PAPETERIE PICHON, domiciliée 750 rue Colonel Lemaire, ZAC L'Orme les Sources, CS 9702, 42340 Veauche.

En application de l'article R 2194-5 du Code de la commande publique, la modification en cours d'exécution a pour objet de modifier les prix initiaux des produits objets du présent marché afin de pouvoir prendre en compte la hausse exceptionnelle des prix des matières premières.

La modification n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel des commandes de l'accord-cadre à bons de commande qui s'élève à 52 000 € H.T.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 2 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre
- Monsieur le Trésorier - Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole

Fait à Saint Jean de la Ruelle,
Le 20 mai 2022



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle